



Bureau de Grand-Fougeray
1 rue du Château
B.P. 28
35390 LE GRAND-FOUGERAY
Téléphone : 02 99 08 33 40
Télécopie : 02 99 08 33 41
E-mail : audit@protectas.fr
Web : www.protectas.fr

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

1 / RAPPEL DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mission d'audit et de conseil en assurances qui lui a été confiée, la société PROTECTAS a établi un cahier des charges permettant la mise en concurrence des assureurs sur les contrats d'assurance suivants :

- Lot n° 1 - Dommages aux biens et risques annexes**
- Lot n° 2 - Responsabilité et risques annexes**
- Lot n° 3 - Flotte automobile et risques annexes**
- Lot n° 4 - Protection juridique des personnes physiques**
- Lot n° 5 - Risques Numériques**

La consultation a été lancée sous forme de **procédure adaptée** en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Date d'envoi de l'avis au BOAMP et au JOUE : **25 septembre 2023**.

Les réponses des assureurs devaient être formulées avant le **31 octobre 2023 - 12H00**.

L'effet prévu des contrats a été fixé au **1^{er} janvier 2024**.

2 / DUREE DES CONTRATS

Pour se conformer à la légalité administrative et s'inscrire dans les règles du Code de la commande publique, nous avons prévu une durée des contrats de **5 ans** avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du **1^{er} janvier**.

3 / ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

L'analyse porte successivement sur les critères suivants, qui seront notés de 1 à 10 (10 correspondant à la meilleure note), ces notes étant affectées des coefficients de pondération ci-après :

- * Nature et étendue des garanties - Qualité des clauses contractuelles : **coefficient 5**

Les besoins de l'acheteur sont définis précisément dans le cahier des charges. Aussi le candidat qui présentera une offre sans réserve ni amendement obtiendra la note maximum. Pour les candidats qui présenteront des réserves ces dernières seront jugées au regard de leur impact sur la couverture assurantielle demandée dans le cahier des charges.

- * Tarifification : **coefficient 4**

Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.
Pour les marchés dont le prix est un prix unitaire, le calcul de la prime TTC sera effectué par application du prix unitaire sur la dernière assiette de prime connue et/ou sur une assiette de prime estimative.
L'offre moins-disante obtiendra la note maximum.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

$$\text{Note de l'offre} = \frac{\text{Note maximale (10)} \times \text{montant de la prime moins-disante}}{\text{Montant de la prime de l'offre analysée}}$$

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère « tarification » arrondie à 2 chiffres après la virgule, affectée du coefficient de pondération.

- * Modalités et procédure de gestion des dossiers, et notamment des sinistres, par la compagnie et/ou l'intermédiaire : **coefficient 1**

Pour nous permettre de mesurer ce critère d'une manière objective tout en amenant le candidat à adopter la gestion la mieux adaptée à l'acheteur une série de questions a été proposée dans l'annexe « convention de gestion ». La réponse à ces questions doit permettre de comparer la gestion des différents candidats.

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

4 / AGREMENT DES CANDIDATURES

A l'issue de la phase initiale d'examen des diverses candidatures, l'ensemble des candidats présente les capacités nécessaires au vu des renseignements demandés dans le règlement de la consultation.

LOT N° 1 : Dommages aux biens et risques annexes

- Cabinet BELLIARD / Compagnie AXA

LOT N° 2 : Responsabilité et risques annexes

Aucune offre

LOT N° 3 : Flotte automobile et risques annexes

- Cabinet GUILLAUME ET LEHONGRE / Compagnie GAN ASSURANCES

LOT N° 4 : Protection juridique des personnes physiques

- Cabinet MADELAINE BRISSET / Compagnie CFDP ASSURANCES
- Cabinet SARRE ET MOSELLE / Compagnie PROTEXIA FRANCE

LOT N° 5 : Risques numériques

- Cabinet CYBER COVER / Compagnie GENERALI IARD
- Cabinets SARRE ET MOSELLE / DATTAK / Compagnie WAKAM

5 / OFFRES IRREGULIERES - OFFRES INACCEPTABLES - OFFRES INAPPROPRIEES

Dans le cadre du lot n° 1 « Assurance Dommages aux biens et risques annexes », le cabinet BELLIARD / compagnie AXA a joint un projet de contrat qui se substitue au cahier des clauses techniques particulières.

L'acte d'engagement prévoyait la clause suivante :

Attention : Indiquer qu'un projet se substitue à tout le cahier des clauses techniques particulières ou à une partie substantielle de celui-ci n'est pas une observation. Dans cette hypothèse, il conviendra de lister, en qualité de réserves ou amendements, toutes les stipulations de ce projet dérogeant au cahier des clauses techniques particulières ou le complétant. Le non-respect de cette règle entrainera l'irrégularité de l'offre.

L'offre est donc considérée comme irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique et est éliminée.

6 / OBSERVATIONS SUR LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Il est juridiquement impossible d'émettre un avis négatif sur la solvabilité d'une compagnie d'assurance candidate tant que les pouvoirs publics au travers de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), n'ont pas eux-mêmes émis des réserves ou des observations quant à la solvabilité financière de telle ou telle compagnie d'assurance.

Il est évident que la moindre information officielle négative entraînerait immédiatement une mise en garde voire une suggestion d'élimination de la compagnie défaillante par la Société PROTECTAS.

En revanche, les rumeurs ou informations non vérifiées ou non officielles ne peuvent

évidemment pas être sérieusement reproduites et entérinées par la Société PROTECTAS.

Une telle démarche, même corroborée par la notation de certains cabinets spécialisés, constituerait à l'évidence une irrégularité de la procédure et un motif de recours pénal et indemnitaire contre la Société PROTECTAS pour diffusion d'information mensongère ou pour diffamation et pour délit de favoritisme contre l'acheteur.

Bien évidemment, la Société PROTECTAS ne saurait s'engager dans une voie aussi hasardeuse sur le plan juridique.



LOT N° 1 - ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

1 / RAPPEL SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

1.1 - OBJET DE LA GARANTIE

Couverture de l'ensemble des bâtiments propriété ou occupés à quelque titre que ce soit par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime et de leur contenu, des ouvrages d'art et de génie civil, des autres biens extérieurs.

Surface totale : **3 258 m²** avec une marge d'approximation de 10 %.

1.2 - ETENDUE DES GARANTIES

Evènements couverts :

- * incendie, chute de la foudre, explosion, fumées
- * tempête, grêle, poids de la neige
- * choc ou chute d'aéronef ou d'engin spatial, choc de véhicule terrestre identifié ou non identifié, passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique
- * dommages électriques et électroniques
- * vol
- * bris de glaces
- * dégâts des eaux et inondations hors catastrophes naturelles
- * pertes accidentelles de fluides
- * évènements naturels hors catastrophes naturelles
- * vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires,
- * actes de terrorisme - attentats
- * événements non dénommés
- * effondrement
- * catastrophes naturelles
- * catastrophes technologiques.

Garanties spécifiques souscrites :

- * tous dommages en tous lieux

1.3 - NATURE ET MONTANT DES PRINCIPALES GARANTIES

- * Limitation générale d'indemnité

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée à 19 900 000 €, non indexés, quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondus, y compris les frais et pertes (notamment les frais supplémentaires) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).

* Limitations particulières d'indemnité

Dommmages électriques et électroniques	100 000 €
Vol y compris détériorations immobilières et mobilières	100 000 €
Vol sur espèces et valeurs en chambre forte ou coffre-fort	15 000 €
Vol sur espèces et valeurs en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé	3 000 €
Vol sur la personne	15 000 €
Vol au domicile des détenteurs de fonds	8 000 €
Vol et détournement de valeurs	3 000 €
Bris de glaces	50 000 €
Inondations hors catastrophes naturelles	1 000 000 €
Perte accidentelle de fluides	25 000 €
Evénements non dénommés	750 000 €
Effondrement	4 000 000 €
Tous dommages en tous lieux	10 000 €
Dommmages à l'environnement immédiat	10 000 €
Ouvrages d'art et de génie civil, hors parties de bâtiments	150 000 €
Recours des voisins et des tiers Dommmages matériels et immatériels.	7 500 000 €
Recours des locataires Dommmages matériels et immatériels	5 000 000 €

1.4 - FRANCHISES

Offre de base

Franchise de **1 000 €** sur tous les risques sauf :

Effondrement	5 000 €
Evènements non dénommés	5 000 €
Tous dommages en tous lieux	150 €
Catastrophes naturelles	Franchise légale
Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières et/ou générales.	

2 / ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime a été destinataire d'une seule offre, celle du Cabinet BELLIARD / Compagnie AXA.

Toutefois, il est préconisé de déclarer cette offre irrégulière comme indiqué page 3/37 du présent rapport.



LOT N° 2 - ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES

1 / RAPPEL SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

1.1 - OFFRE DE BASE - ASSURANCE « RESPONSABILITE GENERALE »

1.1.1 - Objet du contrat

Couvrir sous la forme « tous risques sauf » l'ensemble des compétences, activités, responsabilités pesant sur le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime et ses différents services.

1.1.2 - Montants des principales garanties

Tous dommages corporels, matériels et immatériels	10 000 000 €
Faute inexcusable, faute intentionnelle, réparation au-delà du forfait de pension	1 500 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	1 500 000 €
Responsabilité « accident représentants légaux »	2 500 000 €
Protection fonctionnelle	50 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement	1 500 000 €
Dommages environnementaux	200 000 €
Préjudice écologique	200 000 €
RC gestionnaires publics	50 000 €
Dommages matériels subis par les préposés et représentants légaux sans responsabilité de l'assuré	750 €
Garantie « défense et recours »	75 000 €

Indemnités contractuelles des représentants légaux et indemnités contractuelles diverses

Décès	20 000 €
IPT (réduite au prorata de l'invalidité)	20 000 €

1.1.3 - Franchises

Il ne sera pas appliqué de franchise sauf dans les cas suivants :

- dommages immatériels non consécutifs : **10 %** du montant du sinistre, avec un minimum de **750 €** et un maximum de **4 000 €**,
- dommages subis par les préposés et les représentants légaux, dans le cas où la responsabilité de l'assuré ne serait pas engagée et hors protection fonctionnelle : **75 €**.

1.1.4 - Tarification

La prime est calculée par application d'un taux Hors Taxes exprimé en % et s'applique sur le montant total des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes, soit **4 282 947 €**.

1.2 - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 1 - ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE PERSONNE MORALE »

1.2.1 - Objet du contrat

Le contrat a pour objet d'assurer en cas de survenance d'un différend ou d'un litige garanti, la défense des droits de l'assuré, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'est pas trouvée.

1.2.2 - Montants de garanties

Plafond de garantie par sinistre : **50 000 €**

1.2.3 - Seuil d'intervention - Franchise

Les garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention.

1.2.4 - Tarification

La prime est calculée par application d'un taux Hors Taxes exprimé en % et s'applique sur le montant total des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes, soit **4 282 947 €**.

2 / ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime n'a été destinataire d'aucune offre.



LOT N° 3 - ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE ET RISQUES ANNEXES

1 / RAPPEL SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

1.1 - ASSURANCE « FLOTTE AUTOMOBILE »

1.1.1 - Offre de base

Risques	Véhicules concernés
Responsabilité civile	Tous
Protection juridique	Tous
Individuelle conducteur	Tous sauf remorques
Vol	Tous
Incendie	Tous
Vandalisme	Tous
Attentat	Tous
Forces de la nature	Tous
Bris de glaces	Tous
Dommages accidentels	Tous les véhicules
Contenu des véhicules	Tous sauf remorques
Catastrophes naturelles	Tous
Assistance	Tous les véhicules ≤ à 3,5 T

1.1.2 - Franchises

Franchise **NEANT** sauf vol, incendie, dommages accidentels :

Véhicules ≤ à 3,5 T (sauf cyclos, engins de déplacement personnel motorisés et cyclomobiles légers) :

300 €

Cyclos, engins de déplacement personnel motorisés et cyclomobiles légers :

75 €

Franchise maximum par événement : **2 000 €**

1.2 - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 1 - ASSURANCE « MARCHANDISES TRANSPORTEES »

La garantie est acquise sur **5** véhicules (y compris remorques) non identifiés, appartenant à l'assuré ou à ses préposés, loués par eux ou mis à leur disposition, à hauteur de **3 000 €** par véhicule (ce montant de garantie constitue un premier risque).

La garantie est acquise sans franchise.

1.3 - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N° 2 - ASSURANCE « AUTO-MISSION PREPOSES »

Le contrat est de deuxième ligne.
La garantie est acquise sans franchise.

2 / ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime a été destinataire d'une seule offre, celle du Cabinet GUILLAUME ET LEHONGRE / Compagnie GAN ASSURANCES

2.1 - NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES - QUALITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Cabinet GUILLAUME ET LEHONGRE / Compagnie GAN ASSURANCES

L'offre ne présente aucune réserve au cahier des charges.
Le candidat a joint des conventions spéciales pour la garantie Assistance, des conditions générales pour la garantie flotte automobiles et un tableau de garantie.
Nous avons donc transmis une demande de précision au candidat afin qu'il confirme la constitution du contrat en cas d'attribution du lot.

Le candidat a apporté les précisions suivantes :
« En réponse à vos questions et conformément au devis transmis. Les pièces constitutives du marché, en cas de réalisation de l'affaire, comprendront, par ordre décroissant :
- L'acte d'engagement
- Le cahier des charges avec réserves formulées valant contrat d'assurance
- Les conditions générales 3370-93280-072019
- Le tableau des garanties et des franchises 3370-93281-072019
- L'annexe 3370-93285 - 072019 (assistance véhicules - 3,5T)
- L'annexe 3370-93286 - 072019 (assistance véhicules + 3,5T)

Commentaire : *Les dispositions du CCTP s'appliquent en priorité sauf en ce qui concerne les réserves, nous considérons qu'il s'agit d'une simple précision.*

Point : /

Toujours conformément au devis transmis vous trouverez les réserves suivantes :

Réserves :

Ne sont pas couverts les activités de transport de personnes à titre onéreux, le ramassage scolaire, l'utilisation pour les associations sportives ainsi que tous les véhicules de 9 places et plus.

Commentaire : *A notre connaissance le centre de gestion n'est pas concerné par ces usages. Réserve donc sans incidence. A noter toutefois en cas d'activités nouvelles.*

Point : /

Exclusion de la garantie des engins de déplacement personnel motorisés et vélos à assistance électrique.

Commentaire : *Il ne s'agit pas d'une réserve mais d'une précision. Seuls les véhicules soumis à l'obligation d'assurance automobile peuvent être garantis. Le CDG n'est pas concerné à notre connaissance par des vélos soumis à l'obligation d'assurance automobile.*

Point : /

Note sur 10 = 10
Note pondérée : 50 / 50

2.2 - TARIFICATION (voir tableau récapitulatif)

Le Cabinet GUILLAUME ET LEHONGRE / Compagnie GAN ASSURANCES est le seul candidat à remettre une offre dans le cadre de ce lot.

Par conséquent, la note maximale lui est attribuée sur ce critère.

Notation : 10 coefficient 4 = 40/40

2.3 - MODALITES ET PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS ET NOTAMMENT DES SINISTRES PAR LA COMPAGNIE ET/OU SON INTERMEDIAIRE

Cabinet GUILLAUME ET LEHONGRE / Compagnie GAN ASSURANCES

				Note du candidat	Note prévue à l'AE	
Gestion du contrat	Le candidat fournira des constats amiables pré-imprimés avec ses coordonnées.	OUI		NON	1,00	1,00
	Délai sous lequel les attestations d'assurance seront transmises à compter de la déclaration du véhicule :	Moins de 2 jours 1,00	De 2 à 5 jours 0,50	Plus de 5 jours 0,25	1,00	1,00
Gestion des sinistres - Indemnisation	Délai sous lequel le candidat saisira l'expert :	Moins de 2 jours 1,00	De 2 à 5 jours 0,50	Plus de 5 jours 0,25	0	1,00
	Le candidat est signataire des conventions IRSA et IRCA. Si NON, indiquer les mesures éventuellement mises en place pour assurer une qualité de services équivalente (0,50 maxi)	OUI		NON	1,00	1,00
	Délai sous lequel le candidat s'engage à procéder au règlement de l'indemnité à compter de l'accord amiable sur le montant de l'indemnité :	Moins de 5 jours 1,00	De 5 à 15 jours 0,50	Plus de 15 jours 0,25	1,00	1,00
	Le candidat accepte de préfinancer les franchises vis-à-vis des garagistes avec remboursement trimestriel par l'assuré.	OUI		NON	1,00	1,00
Site extranet	Le candidat propose de mettre à disposition de l'assuré un site extranet.	OUI		NON	0,00	0,50
	Si OUI, ce site extranet permet : (Si NON, 0 point pour chaque élément)	La saisie des mouvements dans le parc automobile assuré (entrées et sorties de véhicules)	OUI	NON	0,00	0,25
		L'émission de constats amiables pré-imprimés avec les coordonnées de l'assureur	OUI	NON	0,00	0,25
		L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité	OUI	NON	0,00	0,25
		La saisie des déclarations de sinistres et de compléments	OUI	NON	0,00	0,25
		L'accès aux dossiers sinistres en cours	OUI	NON	0,00	0,25

	Si OUI, à la résiliation ou au terme du contrat, le candidat s'engage à restituer l'ensemble des éléments enregistrés par l'assuré sur la plateforme extranet sous format numérique. (si NON, 0 point)	OUI	NON	0,00	0,25
Prévention	Le candidat propose la mise en œuvre d'un programme de prévention.	OUI	NON	1,00	1,00
	Si OUI, ce programme comporte des formations gratuites. (si NON, 0 point)	OUI	NON	0,50	0,50
	Si des formations sont gratuites, préciser lesquelles. (si NON, 0 point)	Sensibilisation à la sécurité routière, atelier sur la rédaction d'un constat amiable		0,50	0,50
Note totale				7	10

Quel(le) sera la période / le trimestre retenu(e) pour l'application de l'indexation ? (pas de point pour cette question) :

- Taux horaire de la main d'œuvre : période, année :
- Prix de vente des ingrédients de la peinture : période, année :
- Prix des pièces de rechange : trimestre, année :

3 / CONCLUSIONS DE LA SOCIETE PROTECTAS

3.1 - SUR LE CHOIX DU TITULAIRE

L'application des dispositions de notation du règlement de consultation aboutit aux résultats décrits dans le tableau ci-après.

	NATURE DES GARANTIES /50	TARIFICATION /40	CAPACITE GESTION /10	TOTAL /100
Cabinet GUILLAUME ET LEHONGRE / Compagnie GAN ASSURANCES	50,00	40,00	7,00	97,00

La proposition du cabinet **GUILLAUME ET LEHONGRE / Compagnie GAN ASSURANCES** peut être acceptée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine Maritime.

3.2 - SUR LE CHOIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

3.2.1 - Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 - Assurance « marchandises transportées »

La prime proposée étant raisonnable, nous suggérons de retenir cette garantie.

3.2.2 - Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 - Assurance « auto-mission préposés »

La proposition est d'un bon rapport qualité / prix au regard du kilométrage déclaré dans le dossier technique, soit 65 000 kms.

Le Centre de Gestion n'étant pas assuré sur ce risque actuellement, nous vous laissons le soin de décider si la garantie doit être retenue ou pas.

3.3 - CONCLUSIONS

Candidat préconisé : GUILLAUME ET LEHONGRE / Compagnie GAN ASSURANCES

⇒ Offre de base	15 924,29 €
⇒ Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : Assurance « marchandises transportées »	588,59 €
⇒ Prestation supplémentaire éventuelle n° 2 : Assurance « auto-mission préposés » à confirmer	2 496,00 €
TOTAL TTC ANNUEL	19 008,88 €

4 / RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Cabinet : BELLIARD	Compagnie : AXA
Garanties : dommages accidentels sur tous les véhicules Garanties annexes : Néant Franchises : Flotte automobile : <ul style="list-style-type: none">• Incendie vol dommages : 350 € / 210 € / 220 € / 230 € / 300 € / 280 €• Bris de glace : 90 € / 55 € / 60 € / 65 €• RC fonctionnement : 500 €	
Prime TTC 2023 : 16 999,90 €	



LOT N° 4 - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES

1 / RAPPEL SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

L'objet du contrat est de permettre aux assurés de bénéficier d'un contrat de protection juridique s'inscrivant parfaitement dans le cadre des obligations de protection à la charge des établissements publics instituée par les lois du 13 juillet 1983, du 16 décembre 1996, du 10 juillet 2000, du 18 mars 2003 et du 20 avril 2016.

Le contrat garantit les assurés :

- * lorsqu'ils sont attirés à une procédure pénale dans l'exercice de leurs fonctions ;
- * lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont victimes de menaces, injures, violences.

Le contrat concerne tous les assurés quel que soit leur statut, soit **111** assurés.

Le contrat prévoit un montant de garantie par sinistre de **75 000 €**.

Les garanties s'exercent sans franchise et sans seuil d'intervention.

2 / ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime a été destinataire de **2** offres :

- Cabinet MADELAINE BRISSET / Compagnie CFDP ASSURANCES
- Cabinet SARRE ET MOSELLE / Compagnie PROTEXIA FRANCE

2.1 - NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES - QUALITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

2.1.1 - Cabinet MADELAINE BRISSET / Compagnie CFDP ASSURANCES

L'offre de ce candidat comporte **les observations** suivantes au CCTP.

PREAMBULE

Pour information, il est précisé que dans le cadre de l'application de la garantie concernant les obligations incombant aux collectivités et établissements publics en matière de protection fonctionnelle, sont exclus au titre du présent contrat la prise en charge des frais de protection, celle de la réparation des préjudices subis par les assurés et toute autre indemnisation en découlant.

Commentaire : *Conforme au CCTP.*

Point : /

Observation n° 1 - Prescription

Le candidat précise les conditions de mise en œuvre de la prescription biennale.

Commentaire : *Observation sans incidence sur le cahier des charges. Il s'agit d'un simple rappel de la prescription telle qu'elle est prévue par le code des assurances.*

Point : /

Observation n° 2 - Période subséquente

Par dérogation au cahier des charges, la période subséquente sera de 6 mois à compter de la date à laquelle a cessé le contrat. Les sinistres seront pris en charge dès lors que :

- le premier acte de poursuite pénale à l'encontre de l'assuré (convocation devant un Officier de Police Judiciaire, placement en garde à vue, audition ou mise en examen par un juge d'instruction...) est intervenu pendant la période de validité du contrat,
- l'infraction dont l'assuré a été victime a été commise pendant la période de validité du contrat.

Commentaire : *Réserve acceptable, le cahier des charges prévoyait toutefois un délai subséquent de deux ans.*

Point : - 0,25 pt

Observation n° 3 - Libre choix de l'avocat et montants de prise en charge des honoraires

L'assuré choisit en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de ses intérêts ; l'assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à sa place. S'il n'en connaît pas, il peut se rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de lui communiquer les coordonnées d'un avocat.

Par principe, l'assuré fait l'avance des frais et honoraires et l'assureur lui rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou s'il en fait la demande, l'assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Commentaire : *Ces dispositions législatives sont conformes aux dispositions du CCTP.*

Point : /

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs.

Commentaire : *Il ne s'agit pas d'une réserve mais d'une précision.*

Point : /

Par dérogation au cahier des charges, la prise en charge des frais de procès et des coûts d'intervention des auxiliaires de justice est faite selon le barème de la Compagnie.

Commentaire : *Dispositions moins avantageuses que celles du CCTP, mais néanmoins acceptables.*

Point : - 0,25 pt

Montants des garanties :

- Plafond maximum de prise en charge par sinistre : **75 000 €**
- Plafond pour démarches amiables : à concurrence de **647,00 €**.
- Plafond pour expertise judiciaire : à concurrence de **2 681,00 €**.
- Plafond pour procédure hors de France, Andorre et Monaco : à concurrence de **3 500 €**.

Commentaire : *Ajout de sous-limitation de garantie. Réserve acceptable.*

Point : - 0,25 pt

Note sur 10 = 9,25

Note pondérée : 46,25 / 50

2.1.2 - Cabinet SARRE ET MOSELLE / Compagnie PROTEXIA FRANCE

L'offre de ce candidat comporte les observations suivantes au cahier des charges.

Observation n° 1

Le cahier des charges est accepté et complété, pour plus de précisions, par le projet Protexia, ses conditions générales avec les observations, réserves et exclusions suivantes :

Les observations reprises du projet de tarification Protexia sont applicables comme suit :

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu les Dispositions Générales REG31920 qui régissent le présent contrat, et déclare au cours des 36 mois :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation par un précédent assureur de votre contrat d'assurance protection juridique,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une suspension de garantie ou d'une procédure de résiliation par votre assureur actuel au titre de votre contrat d'assurance protection juridique,
- Ne pas avoir eu connaissance à ce jour de réclamation(s) ou désaccord(s) qui vous oppose(nt) ou opposent vos agents, élus ou administrateurs à un Tiers, dont vous êtes ou ils seraient l'auteur ou le(s) destinataire(s), ou toute poursuite engagée à votre ou leur rencontre ou que vous souhaiteriez ou qu'ils souhaiteraient engager à l'encontre d'un tiers.

Commentaire : *Les deux premières déclarations ne semblent pas posées de difficulté, par contre la 3^{ème} peut s'avérer inadaptée. Quoi qu'il en soit, le CCTP prévoit : Les sinistres susceptibles d'être pris en charge doivent : avoir une origine postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat (sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat alors que l'assuré exerçait déjà ses fonctions ou son mandat pour le compte du souscripteur, si l'assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à cette date). Disposition acceptable.*

Point : -0,25 pt

Observation n° 2

En cas de contradiction entre le CCTP et les conditions générales de l'assureur par rapport à une mise en place d'une des garanties attenantes au contrat ou lors d'un litige suite à une déclaration de sinistre les dispositions générales de Protexia prévalent.

Commentaire : *L'ordre de priorité des pièces contractuelles n'est pas respecté. En effet, le cahier des charges est sensé primer par rapport aux conditions générales de l'assureur. Réserve restrictive.*

Point : - 1 pt

Observation n° 3 - Les modalités de prise en charge

Ces seules modalités sont celles de l'article 8 des conditions générales de l'assureur référencées comme suit :

Dispositions Générales référencées « REG31920 » PAGE 15 et prévaudrons sur toutes les garanties demandées dans le CCTP ou le CCAP.

- Plafond de prise en charge par litige : **20 000 € TTC** dans les conditions générales, **75 000 €** dans le projet de conditions particulières joint (conformé en observation 5).

Commentaire : *75 000 € dans le CCTP.*

Point : /

- Plafond de prise en charge au titre d'une expertise judiciaire : **10 000 € TTC**

Commentaire : *Absence de limitation particulière dans le cahier des charges. Le plafond proposé semble toutefois adapté. Réserve marginale.*

Point : - 0,10 pt

- Seuil minimal d'intervention en défense : **Néant**

Commentaire : *Conforme au cahier des charges.*

Point : /

- Seuil minimal d'intervention en recours : **300 €** dans les conditions générales, **300 €** dans le projet de conditions particulières joint.

Commentaire : *Aucun seuil prévu au CCTP. Réserve toutefois acceptable.*

Point : - 0,25 pt

Observation n° 4

Les exclusions sont définies aux Dispositions Générales REG31920 et compléteront le CCTP ou le CCAP ou toutes autres pièces du marché.

Commentaire : *Les exclusions des conditions générales de l'assureur sont prévues article 5 page 13. Exemple : litiges opposant l'agent ou l'élu à la collectivité ; concernant le contentieux électoral ; ... Réserve acceptable.*

Point : - 0,25 pt

Observation n° 5

La limite de prise en charge par sinistre est de 75.000 €

Commentaire : *Conforme au CCTP.*

Point : /

Note sur 10 = 8,15

Note pondérée : 40,75 / 50

2.2 - TARIFICATION (voir tableau récapitulatif)

		Offre de base
Cabinet MADELAINE BRISSET / Compagnie CFDP ASSURANCES	Prime	213,99 €
	Note / 10	10,00
	Note / 40	40,00
Cabinet SARRE ET MOSELLE / Compagnie PROTEXIA FRANCE	Prime	330,00 €
	Note / 10	6,48
	Note / 40	25,92

2.3 - MODALITES ET PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS ET NOTAMMENT DES SINISTRES PAR LA COMPAGNIE ET/OU SON INTERMEDIAIRE

2.3.1 - Cabinet MADELAINE BRISSET / Compagnie CFDP ASSURANCES

			Note du candidat	Note prévue à l'AE
Gestion des sinistres	Le candidat propose un service 24h/24 et 7j/7.	OUI NON	5,00	5,00
	Si NON, il indique les jours et horaires d'ouverture du service. (pas de point pour cette question)	0,00	0,00
	Le candidat propose une ligne téléphonique dédiée à la prestation de service d'assurance « protection juridique ».	OUI NON	5,00	5,00
	Si OUI, il en indique le numéro. (pas de point pour cette question)	05.34.41.90.70	0,00	0,00
Note totale			10	10

2.3.2 - Cabinet SARRE ET MOSELLE / Compagnie PROTEXIA FRANCE

			Note du candidat	Note prévue à l'AE
Gestion des sinistres	Le candidat propose un service 24h/24 et 7j/7.	OUI NON	5,00	5,00
	Si NON, il indique les jours et horaires d'ouverture du service. (pas de point pour cette question)	0,00	0,00
	Le candidat propose une ligne téléphonique dédiée à la prestation de service d'assurance « protection juridique ».	OUI NON	5,00	5,00
	Si OUI, il en indique le numéro. (pas de point pour cette question)	0975 978 978	0,00	0,00
Note totale			10	10

3 / CONCLUSIONS DE LA SOCIÉTÉ PROTECTAS

L'application des dispositions de notation du règlement de consultation aboutit aux résultats suivants :

	Nature des garanties /50	Tarifification /40	Capacité de gestion /10	TOTAL /100
Cabinet MADELAINE BRISSET / Compagnie CFDP ASSURANCES	46,25	40,00	10,00	96,25
Cabinet SARRE ET MOSELLE / Compagnie PROTEXIA FRANCE	40,75	25,92	10,00	76,67

La proposition du cabinet **MADLAINE BRISSET / compagnie CFDP ASSURANCES** apparaît donc, au regard des critères prévus au règlement de consultation, comme économiquement la plus avantageuse.

TARIFICATION

Prime TTC / an = 213,99 €

Classement de l'autre offre

2. Cabinet SARRE ET MOSELLE / Compagnie PROTEXIA FRANCE

4 / RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime n'est pas titulaire d'un contrat d'assurance protection juridique personnes physiques actuellement.



LOT N° 5 - ASSURANCE RISQUES NUMERIQUES

1 / RAPPEL SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES

1.1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir à l'assuré l'indemnisation des pertes pécuniaires qu'il pourrait subir à la suite d'un acte de malveillance informatique, ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il pourrait encourir soit à la suite d'un tel acte de malveillance, soit à la suite d'une erreur ou d'une faute commise par ses préposés et/ou ses représentants légaux.

1.2 - MONTANTS DES GARANTIES

Garantie	Montant
Garantie « pertes pécuniaires »	
Frais de gestion de crise	1 000 000 €
Frais de notification	
Frais de reconstitution liés à une perte de données informatiques	
Frais supplémentaires d'exploitation	
Pertes d'exploitation, pertes de recettes	
Frais de monitoring bancaire	
Pertes consécutives à un détournement	
Pertes consécutives à une fraude informatique	25 000 €
Pertes consécutives à une fraude téléphonique	25 000 €
Cyber-extorsion, menace de cyber-extorsion, cyber-rançon	100 000 €
Garantie « responsabilité »	
Tous dommages confondus	1 000 000 €
Frais d'atténuation	100 000 €
Garantie « défense recours »	
Défense recours	75 000 €

1.3 - FRANCHISES

Les franchises sont les suivantes :

- * garanties « pertes pécuniaires » et « responsabilité » : **2 500 €** par sinistre
- * garantie « défense recours » : **sans franchise et sans seuil d'intervention**
- * garantie « frais de gestion de crise » : **sans franchise**

1.4 - TARIFICATION

Les prix sont forfaitaires et non révisables.

2 / ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime a été destinataire de **2** offres :

- Cabinet CYBER COVER / Compagnie GENERALI IARD
- Cabinets SARRE ET MOSELLE / DATTAK / Compagnie WAKAM

2.1 - NATURE ET ETENDUE DES GARANTIES - QUALITE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

2.1.1 - Cabinet CYBER COVER / Compagnie GENERALI IARD

L'offre de ce candidat comporte les observations suivantes au cahier des charges.

« Par dérogation au cahier des charges, la proposition de l'assureur est constituée de l'offre N°59024248 et des Dispositions Générales GENERALI PROTECTION NUMERIQUES réf GA6L22G »

Commentaire : *Le candidat précise que le contrat sera établi sur la base du projet joint à son offre et non sur la base du cahier des charges soumis à la consultation. Réserve restrictive.*

Les pages 2 et 3 du projet de contrat remis par le candidat est une liste de questions auxquelles le candidat a semble-t-il répondu en se basant sur les éléments du dossier technique.

Il convient de vérifier l'exactitude des réponses apportées. Il en va de la validité du contrat.

Point : - 1 pt

Préavis de Résiliation :

Par dérogation à ce qui est mentionné dans l'offre communiqué les contrats peuvent être résiliés chaque année moyennant un préavis de 6 mois avant le 1er janvier, date d'anniversaire du contrat.

Commentaire : *Respect du délai de préavis prévu à l'acte d'engagement. Simple précision.*

Point : /

Limite de garantie

Par dérogation au cahier des charges, le contrat GENERALI PROTECTION NUMERIQUE propose 2 limites de garantie indépendantes qui se cumulent. Ainsi dans le cadre de l'offre qui vous est proposée :

- La limite de garantie en Dommage proposée s'élève à 1 000 000 € / sinistre par an

• La limite de garantie en RC proposée s'élève à 1 000 000 € / sinistre par an

Commentaire : *Conforme au CCTP.*

Point : /

Franchises

Par dérogation au cahier des charges, les franchises sont réduites comme suit :

Franchise dommage : pas de franchise

Commentaire : *Il s'agit d'une amélioration, l'acte d'engagement prévoit une franchise de 2 500 € au titre des garanties pertes pécuniaires et responsabilité.*

Point : /

Prévention

CYBER COVER réalisera tous les ans gratuitement audit technique « audit de surface » avec remise d'un rapport détaillé des vulnérabilités WEB (Service Security Rating détaillé dans le Mémoire technique d'une valeur de 1500 €).

Commentaire : *Amélioration.*

Point : /

TABLEAU COMPARATIF DES GARANTIES ET DES FRANCHISE

Sujets	Cahier des charges	Cabinet ACL / Compagnie GENERALI
Montants des garanties : Pertes pécuniaires	1 000 000 € montant global Frais de gestion de crise Frais de notification Frais de reconstitution liés à une perte de données informatiques Frais supplémentaires d'exploitation Pertes d'exploitation, pertes de recettes Frais de monitoring bancaire Pertes consécutives à un détournement Sauf Pertes consécutives à une fraude informatique : 25 000 € Pertes consécutives à une fraude téléphonique : 25 000€ Cyber-extorsion, menace de cyber-extorsion, cyber- rançon : 100 000 €	<u>Garanties proposées</u> <ul style="list-style-type: none"> • l'expertise informatique pour vérifier l'existence et déterminer la cause et l'étendue de l'atteinte, limiter les effets de l'atteinte aux données, formuler des préconisations en matière de reconstitution de données et/ou de protection du système informatique. <i>(correspond à la section 1 du Chapitre 1 Titre 3 des conditions générales du CCTP)</i> • la reconstitution des données : suite à un dommage matériel garanti, frais de reconstitution des documents professionnels informatiques perdus ou altérés pouvant être réalisée à partir de sauvegardes complétées des documents professionnels. <i>(section 3 du Chapitre 1 Titre 3 des conditions générales du CCTP)</i> • frais de notification : Les frais engagés si nécessaire pour assurer la notification à l'autorité administrative compétente et/ou aux personnes physiques ayant subi une atteinte à leurs données à caractère personnel <i>(section 2 du Chapitre 1 Titre 3 des conditions générales du CCTP)</i> • le monitoring, c'est-à-dire les frais engagés par l'Assuré pour détecter et contrôler toute utilisation non autorisée de données à caractère personnel <i>(section 6 du Chapitre 1 Titre 3 des conditions générales du CCTP)</i> • Frais d'atteinte à la réputation : les frais de conseils en relations publiques et les prestations de nettoyage et/ou de noyage en cas d'atteinte à votre réputation numérique, suite à un incident numérique

		<p>subi (<i>section 1 du Chapitre 1 Titre 3 des conditions générales du CCTP</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> l'expertise informatique et la gestion de crise mises en œuvre pour neutraliser une tentative de cyber-extorsion (<i>section 10 du Chapitre 1 Titre 3 des conditions générales du CCTP</i>) les pertes d'exploitation consécutives à un incident numérique et les éventuels frais supplémentaires engagés (<i>sections 4 et 5 du Chapitre 1 Titre 3 des conditions générales du CCTP</i>) les garanties "fraude téléphonique et informatique" (<i>sections 8 et 9 du Chapitre 1 Titre 3 des conditions générales du CCTP</i>) <p>Commentaire : <i>L'étendue des garanties est proche des besoins exprimés dans le cahier des charges. Le paiement d'une rançon n'est pas prévu. Réserve acceptable.</i></p> <p>Point : - 0,25 pt</p> <p>1 000 000 € par année d'assurance tous dommages confondus pour la garantie "dommages et pertes" sauf fraude téléphonique et informatique : 25 000 € par an.</p> <p>Commentaire : <i>Conformes</i></p> <p>Point : /</p> <p>Pertes d'exploitation et frais supplémentaires d'exploitation. Période d'indemnisation de 12 mois.</p> <p>18 mois dans le cahier des charges. Réserve marginale.</p> <p>Point : - 0,10 pt</p>
Responsabilités	<p>1 000 000 € sauf Frais d'atténuation : 100 000 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers et imputables à une atteinte aux données détenues dans le cadre de son activité professionnelle ou à une atteinte à la sécurité du système informatique de son entreprise ; les frais de défense engagés en cas d'enquête administrative menée par une autorité compétente en matière de protection de données ; les conséquences financières de votre responsabilité en cas de publication numérique réalisée par votre entreprise et dommageable pour un tiers. <p>Commentaire : <i>Conforme aux demandes du cahier des charges.</i></p> <p>Point : /</p> <p>1 000 000 € par année d'assurance au titre de la garantie Responsabilité.</p> <p>Commentaire : <i>Conforme</i></p> <p>Point : /</p>
Défense recours	75 000 €	<p>Commentaire : <i>Conforme.</i></p> <p>Point : /</p>

Franchises Tous dommages		Commentaire : <i>Dispositions plus avantageuses. Pas de franchise pour les garanties pertes pécuniaires.</i> Point : /.
Franchise Pertes d'exploitation et/ou Frais supplémentaires	2 500 € par sinistre uniquement sur les garanties pertes pécuniaires et responsabilités	16 heures ouvrés par sinistre Commentaire : <i>Observation sans incidence.</i> Point : /.
Franchise Responsabilités et pertes pécuniaires		Une franchise de 3 000 € est prévue au titre de la garantie Responsabilité. Commentaire : <i>Réserve marginale.</i> Point : - 0,10 pt
Franchise Défense recours	NEANT	Commentaire : <i>Conforme.</i>
Franchise Frais de gestion de crise	NEANT	Commentaire : <i>Conforme.</i>
Prime	Forfaitaire et non indexée	Les cotisations varieront en fonction de l'indice SYNTEC (coût de la main d'œuvre pour des prestations fournies, tel qu'il est calculé et publié chaque mois par la Fédération Syntec). Commentaire : <i>Absence d'indexation dans le cahier des charges. Réserve marginale. Incidence économique de 2 à 3 % par an avant 2023 puis autour de 6 %. Réserve marginale.</i> Point : - 0,10 pt 56R - COTISATION FORFAITAIRE Si le contrat prévoit une cotisation forfaitaire basée sur le chiffre d'affaires, il sera toléré au jour du sinistre une variation de 20% par rapport au dernier chiffre d'affaires déclaré. Au-delà de 20%, les dispositions prévues au paragraphe « les déclarations et leurs conséquences » des dispositions générales seront applicables. Commentaire : <i>En cas de variation de plus de 20 %, l'assureur pourra résilier ou majorer. Disposition acceptable et à noter par les services.</i> Point : - 0,25 pt

<p>Délais de déclaration</p>	<p>Le cahier des charges n'a pas défini le délai de déclaration.</p>	<p>En cas de sinistre, l'Assuré a la possibilité de le déclarer immédiatement en contactant le prestataire informatique partenaire de l'assureur.</p> <p>Si l'Assuré ne fait pas appel au prestataire informatique, il doit déclarer le sinistre par écrit à l'Assureur ou le cas échéant à l'intermédiaire dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance, puis fournir les éléments complémentaires prévus au paragraphe « Les éléments complémentaires à la déclaration de sinistre » ci-après au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés de la déclaration de sinistre.</p> <p>Si l'Assuré ne déclare pas le sinistre dans le délai ci-dessus et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, il sera déchu de tout droit à garantie.</p> <p>Commentaire : <i>Le CCTP prévoit que l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.</i></p> <p>Point : - 0,10 pt</p>
-------------------------------------	----------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Note sur 10 = 8,10

Note pondérée : 40,50 / 50

2.1.2 - Cabinets SARRE ET MOSELLE / DATTAK / Compagnie WAKAM

L'offre de ce candidat comporte les observations suivantes au cahier des charges.

Le cahier des charges est accepté et complété par le projet de réponse DATTAK / WAKAM 23102000018 & des Conditions Générales Dattak / Wakam **dont les exclusions s'appliquent de plein droit.**

Commentaire : *Le candidat accepte les dispositions du cahier des charges, qui sont complétées par le projet ainsi que par les conditions générales de la compagnie. Nous notons que les exclusions s'ajoutent. Dispositions acceptables (pages 10 à 15 des Conditions générales exclusions pour la plupart justifiées).*

Point : - 0,25 pt

Observation n° 1 - Prérequis techniques à respecter obligatoirement

Réaliser des sauvegardes de vos données et des éléments critiques de votre système informatique a minima tous les sept jours.

Ces sauvegardes sont stockées :

- Soit sur un élément physique externe vous appartenant, maintenu déconnecté de votre système informatique une fois la sauvegarde effectuée et qui vous permet de récupérer une version précédente de vos données et éléments critiques (avant le chiffrement par exemple)
- soit sur une solution de cloud, isolée du système informatique une fois la sauvegarde effectuée, qui vous permet de récupérer une version précédente de vos données et éléments critiques (avant le chiffrement par exemple),

- soit sur un serveur externe spécifiquement dédié qui vous permet de récupérer une version précédente de vos données et éléments critiques (avant le chiffrement par exemple).

Commentaire : *Réserve justifiée (élément indispensable). Selon le questionnaire technique, il y a 3 types de sauvegardes (internes et hors site) / chaque heure / chaque jour.*

Point : /

Vos informations de connexion (identifiants et mots de passe) utilisées pour accéder à ces environnements doivent être différentes de celles utilisées pour accéder à votre système informatique.

Commentaire : *À vérifier par les services informatiques.*

Les prestataires : Yandex Cloud, Mail.ru - Cloud Solutions, Alibaba Cloud et Huawei - 3data cloud, sont exclus.

Commentaire : *À vérifier par les services informatiques.*

Liste des prestataires recommandés

- Sauvegarde synchronisée des postes de travail : Google Drive ; Microsoft Onedrive 365 ; OneDrive
- Sauvegarde des bases de données (et des systèmes par batch sur glacier) : GCP (cloud storage, cloud sql, cloud data bases,..), AWS (S3, Aurora, RDS, Neptune, ..), Microsoft Azure (Azure storage), ScaleWay (managed database)).

Disposer d'un antivirus mis à jour régulièrement au plus tard sept jours après une mise à jour sur tous vos postes de travail et serveurs Windows.

Commentaire : *À vérifier par les services informatiques.*

Le candidat prévoit les obligations pesant sur l'établissement en matière de sécurité informatique. En cas de non-respect de ces obligations mentionnées le candidat se réserve le droit de refuser tout paiement en cas d'incident de cybersécurité. Les services gestionnaires du CDG devront être vigilants quant au respect de ces obligations afin d'éviter des situations de conflits et de refus de prise en charge par l'assureur. Réserve acceptable, ce type de couverture d'assurance exige en amont de la couverture assurantielle la mise en place d'un minimum de protection et de dispositifs de maîtrise du risque cyber.

Point : - 0,25 pt

N'exercer d'activité dans aucun des domaines suivants :

- plateformes de monnaie virtuelle et de crypto-monnaie
- organisations de jeux de hasard et d'argent,
- divertissements pour adultes
- vente d'armes, de drogue, de vente de substances et produits illicites
- transports aériens ou maritimes (y compris aéroports et ports)
- entreprises de production et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité
- sociétés de télécommunications

Commentaire : *Réserve sans incidence au regard des activités exécutées par le CDG.*

Point : /

Ne pas réaliser plus de 30% de son chiffre d'affaires aux USA/Canada.

Commentaire : *Sans incidence. Le CDG n'est pas concerné*

Point : /

Ne pas avoir connaissance d'évènements ou circonstances pouvant donner lieu à la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Ne pas avoir connaissance de mises en cause ou de situations qui pourraient donner lieu à des sinistres.

Commentaire : Réserve justifiée.

Point : /

N'avoir payé aucune rançon au cours des cinq dernières années.

N'avoir reçu, sur les 5 dernières années, aucune plainte ou réclamation concernant des allégations d'atteinte à la vie privée, à la confidentialité de données personnelles, de vol d'identité, de vol d'information, d'atteinte à la sécurité des données, de violation des droits d'auteur sur logiciels ou de contenus illicites. Et n'avoir jamais été dans l'obligation de notifier à des personnes une violation suspectée ou avérée de la confidentialité de leurs données ou l'objet d'une action, enquête des autorités, d'une mise en demeure ou mise en examen au titre d'une intrusion malveillante dans votre système informatique.

Commentaire : Réserve sans incidence à notre connaissance.

Point : /

Ne pas être déjà assuré en Cyber auprès de DATTAK, et ne pas avoir souscrit un contrat auprès de DATTAK ayant fait ou faisant l'objet d'une résiliation pour impayé

Commentaire : Réserve justifiée et sans incidence.

Point : /

Observation n° 2

Les garanties accordées sont reprises en page 2 du projet DATTAK / WAKAM

Commentaire : Sont prévues :

- Assistance et expertise (hotline d'urgence 24h/7j) et interventions des différents experts.
- Responsabilité civile
- Frais et pertes subis par l'assuré : frais de notification, frais de monitoring, frais de reconstitution des données et du système informatique, frais supplémentaires d'exploitation, frais d'enquêtes et de sanctions administratives, pertes d'exploitation, paiement de la rançon, cyberfraude, surfacturation téléphonique.

Etendue des garanties conformes aux demandes du CCTP.

Point : /

Observation n° 3

Franchise spécifique de 12 heures pour la perte d'exploitation.

Commentaire : Ajout d'une franchise (délai de carence de 12 heures en cas d'incident).

Réserve sans incidence. Franchise 2500 € prévue au CCTP.

Point : /

Observation n° 4

Franchise générale pour la partie dommage : 1 000,00 € à l'exception des garanties :

- « CYBER FRAUDE » : franchise de 10 000,00 €
- « Surfacturation Téléphonique » : franchise de 10 000,00 €

Commentaire : Franchise commune de 2 500 € par sinistre pour les pertes pécuniaires et la responsabilité dans le cahier des charges. Donc amélioration sur le montant de la franchise générale.

Réserve limitative concernant les franchises cyber fraude et surfacturation téléphonique.

Point : - 0,50 pt

Observation n° 5

Plafond global sans sous limitation à hauteur de 1 000 000,00 €

Commentaire : Il s'agit d'un montant global pour l'ensemble des garanties alors que le CCTP distinguait les montants en fonction des garanties et exprimés par sinistre. Diminution sensible des montants de garanties. Réserve limitative.

Point : -0,50 pt

à l'exception des garanties :

- « CYBER FRAUDE » accordée à hauteur de 100 000,00 €
- « Surfacturation Téléphonique » accordée à hauteur de 100 000,00 €
- « Paiement de la Rançon » accordée à hauteur de 500 000,00 €

Commentaire : À concurrence de 25 000 € par garantie pour les fraudes téléphoniques et informatique. Le montant de garantie prévu pour la cyber-rançon est bien supérieur au montant prévu au CCTP (100 000 €).

Point : /

Note sur 10 = 8,50

Note pondérée : 42,50 / 50

2.2 - TARIFICATION (voir tableau récapitulatif)

		Offre de base
Cabinet CYBER COVER / Compagnie GENERALI IARD	Prime	3 801,44 €
	Note / 10	10,00
	Note / 40	40,00
Cabinets SARRE ET MOSELLE / DATTAK / Compagnie WAKAM	Prime	3 893,03 €
	Note / 10	9,76
	Note / 40	39,04

2.3 - MODALITES ET PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS ET NOTAMMENT DES SINISTRES PAR LA COMPAGNIE ET/OU SON INTERMEDIAIRE

2.3.1 - Cabinet CYBER COVER / Compagnie GENERALI IARD

			Note du candidat	Note prévue à l'AE	
Gestion de sinistres	Le candidat propose un numéro de téléphone dédié à la gestion des sinistres (droit applicable, démarches à mettre en œuvre, etc.)	OUI	NON	1,00	1,00
	Ce numéro est joignable 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.	OUI	NON	1,00	1,00
	En cas de suspicion d'une atteinte aux systèmes d'informations et aux données de l'assuré (acte de malveillance numérique, acte frauduleux, etc.), le candidat assistera l'assuré dans la mise en œuvre des premières mesures visant à la bloquer ou à en limiter les conséquences.	OUI	NON	1,00	1,00
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0,50	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point)	Inclus dans les garanties du contrat		0,00	0,00
	À la suite d'une atteinte aux systèmes d'informations et aux données de l'assuré (acte de malveillance numérique, acte frauduleux, etc.), le candidat établira un premier diagnostic et assistera l'assuré dans la mise en place des mesures d'urgence.	OUI	NON	1,00	1,00
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0,50	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point)	Inclus dans les garanties du contrat		0,00	0,00
	À la suite d'une atteinte aux systèmes d'informations et aux données de l'assuré (acte de malveillance numérique, acte frauduleux, etc.), le candidat assistera l'assuré dans la détermination de son origine et listera les actions à mettre en œuvre pour éviter que le sinistre se reproduise.	OUI	NON	0,75	0,75
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0,50	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point)	Inclus dans les garanties du contrat		0,00	0,00
	À la suite d'un acte de malveillance numérique ou frauduleux, le candidat proposera la mise en œuvre d'une stratégie de communication vis-à-vis des tiers (usagers, prestataires, etc.).	OUI	NON	0,75	0,75
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0,50	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point)	Inclus dans les garanties du contrat		0,00	0,00

Prévention	Le candidat propose des opérations de sensibilisation/prévention aux risques numériques.	OUI	NON	0,75	0,75
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point)	Sur devis		0,00	0,00
	Le candidat propose un audit des risques numériques de l'assuré avec remise d'un rapport détaillé proposant une cartographie des risques et les actions éventuelles à mettre en œuvre.	OUI	NON	0,75	0,75
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0,50	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point) €		0,00	0,00
Note totale				9,50	10

2.3.2 - Cabinets SARRE ET MOSELLE / DATTAK / Compagnie WAKAM

			Note du candidat	Note prévue à l'AE	
Gestion de sinistres	Le candidat propose un numéro de téléphone dédié à la gestion des sinistres (droit applicable, démarches à mettre en œuvre, etc.)	OUI	NON	1,00	1,00
	Ce numéro est joignable 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.	OUI	NON	1,00	1,00
	En cas de suspicion d'une atteinte aux systèmes d'informations et aux données de l'assuré (acte de malveillance numérique, acte frauduleux, etc.), le candidat assistera l'assuré dans la mise en œuvre des premières mesures visant à la bloquer ou à en limiter les conséquences.	OUI	NON	0	1,00
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point) €		0,00	0,00
	À la suite d'une atteinte aux systèmes d'informations et aux données de l'assuré (acte de malveillance numérique, acte frauduleux, etc.), le candidat établira un premier diagnostic et assistera l'assuré dans la mise en place des mesures d'urgence.	OUI	NON	0	1,00
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point) €		0,00	0,00

	À la suite d'une atteinte aux systèmes d'informations et aux données de l'assuré (acte de malveillance numérique, acte frauduleux, etc.), le candidat assistera l'assuré dans la détermination de son origine et listera les actions à mettre en œuvre pour éviter que le sinistre se reproduise.	OUI	NON	0	0,75
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point) €		0,00	0,00
	À la suite d'un acte de malveillance numérique ou frauduleux, le candidat proposera la mise en œuvre d'une stratégie de communication vis-à-vis des tiers (usagers, prestataires, etc.).	OUI	NON	0	0,75
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI	NON	0	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point) €		0,00	0,00
Prévention	Le candidat propose des opérations de sensibilisation/prévention aux risques numériques.	OUI	NON	0	0,75
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI		0	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point) €		0,00	0,00
	Le candidat propose un audit des risques numériques de l'assuré avec remise d'un rapport détaillé proposant une cartographie des risques et les actions éventuelles à mettre en œuvre.	OUI	NON	0	0,75
	Si OUI, cette prestation est accordée à titre gratuit.	OUI		0	0,50
	Si NON, indiquer le tarif (0 point) €		0,00	0,00
Note totale				2	10

3 / CONCLUSIONS DE LA SOCIÉTÉ PROTECTAS

L'application des dispositions de notation du règlement de consultation aboutit aux résultats suivants :

	Nature des garanties /50	Tarifification /40	Capacité de gestion /10	TOTAL /100
Cabinet CYBER COVER / Compagnie GENERALI IARD	40,50	40,00	9,50	90,00
Cabinets SARRE ET MOSELLE / DATTAK / Compagnie WAKAM	42,50	39,04	2,00	83,54

La proposition du cabinet **CYBER COVER / compagnie GENERALI IARD** apparaît donc, au regard des critères prévus au règlement de consultation, comme économiquement la plus avantageuse.

TARIFICATION

- * Prime HT/an : **3 4 87,55 €**
- * Prime TTC/an : **3 801,44 €**

Classement de l'autre offre

2. Cabinets SARRE ET MOSELLE / DATTAK / Compagnie WAKAM

4 / RAPPEL DU CONTRAT ACTUEL

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime n'est pas titulaire d'un contrat d'assurance des risques numériques.



MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

Pour les lots attribués :

- * Choix des garanties et des franchises.
 - * Choix de l'assureur et de l'intermédiaire.
- } ***par le pouvoir adjudicateur***
- * Dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, production par l'assureur retenu des copies des attestations et certificats prouvant qu'il a bien satisfait à ses obligations fiscales et sociales.
 - * Information des assureurs non retenus.
 - * Décision d'autoriser la signature des marchés par le conseil d'administration.
 - * Signature des actes d'engagement des assureurs retenus (l'absence d'obligation de respecter un délai de suspension rend possible une signature rapide).
 - * Notification administrative du marché aux assureurs retenus.
 - * En parallèle, confirmation de la décision à la Société PROTECTAS qui établit les modèles de notes de couverture qu'elle adresse aux assureurs retenus qui devront les retourner régularisés.
 - **Notes de couverture valant garantie à effet du 1^{er} janvier 2024 (article L.112-2 du Code des assurances) valables 3 mois et automatiquement reconduites jusqu'à l'établissement des contrats définitifs conformes aux cahiers des charges et aux offres des assureurs.**
 - * Avis d'attribution valant également avis de conclusion à faire paraître dans les mêmes publications que celles retenues pour l'avis de publicité.
 - * **A réception des contrats définitifs, vérification des contrats par la Société PROTECTAS.**
 - * Régularisation et signature des contrats par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime.

PJ : Pièces annexes

Novembre 2023

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE-MARITIME

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES DES ASSUREURS

PIECES ANNEXES

* Tableaux récapitulatifs